



# FAQ

Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité

**Q1 : Concernant les plaintes par écrit, avez-vous pensé que cela pourrait décourager les gens à dénoncer ces comportements inappropriés ?**

R1 : Oui et c'est pourquoi Sport'Aide offre d'accompagner les victimes qui désirent porter plainte afin de faciliter la déposition de celle-ci.

**Q2 : Quels sont les pouvoirs du comité pour interroger l'auteur de violence verbale ou autre geste non-criminel ? Ex. parent adresse à répétition des paroles violentes envers les arbitres ou à un joueur.**

R2 : Lorsque l'auteur présumé est membre de la fédération, il est obligatoirement soumis aux règles prévues dans la Politique. Il devra donc se présenter devant le comité, être interrogé, présenter sa position et se plier à la décision ou recommandation émise par ce comité.

Si l'auteur n'est pas un membre, le comité n'a envers lui aucun pouvoir. On se référera alors à la clause 18 qui dit :

18. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel n'est pas membre de la Fédération (ou l'organisme), l'Officier des plaintes détermine alors quelle mesure administrative, le cas échéant, peut être prise par la Fédération (ou l'organisme) et en informe le plaignant et la présumée victime.

**Q3 : Est-ce que la présence d'un avocat est permise pour la victime et le plaignant ?**

R3 : Les parties peuvent être représentées. Si un avocat accompagne la victime, le plaignant ou l'auteur présumé, il n'a pas la possibilité d'intervenir devant le comité au nom de son client, ni pour interroger les parties ou les témoins.

**Q4 : Est-ce qu'une vidéo peut être acceptée comme preuve ?**

R4 : Oui

**Q5 : En vertu de la politique, est-ce que vous pouvez imposer à un parent de comparaître au comité d'intégrité ?**

R5 : Si le parent est membre de la fédération, il doit comparaître devant le comité d'intégrité.

**Q6 : Dans le cas d'une plainte de violence majeure, y a-t-il une prise en charge pour éviter des débordements suite à l'avis ?»**

R6 : Se référer aux clauses 16, 17 et 18 :

16. Au moment de recevoir une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, si l'Officier des plaintes a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de la présumée victime est compromise par l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel, *il peut recommander au titre de mesure administrative l'exclusion par la Fédération (ou l'organisme) de tous les programmes et activités (fédérées) de la Fédération (ou l'organisme), pour une durée indéterminée à titre de membre de la Fédération (ou l'organisme), et ce, pour tous les paliers et pour valoir jusqu'à ce que le Comité de protection de l'intégrité ait pris une décision suite à une audition sur la plainte. Le membre concerné est avisé dès que possible, par courriel ou courrier recommandé de la décision.*

La nature des faits, leur gravité, la force probante des allégations ou la personne visée sont considérées par l'Officier dans le cadre de son analyse, celui-ci pouvant en outre communiquer avec la DPJ en présence d'une présumée victime mineure.

17. L'Officier des plaintes signale par ailleurs obligatoirement à la DPJ toute plainte de violence ou d'abus physique qu'il a jugée recevable puis retenue si la présumée victime est mineure et qu'il a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité est compromise.

18. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel n'est pas membre de la Fédération (ou l'organisme), l'Officier des plaintes détermine alors quelle mesure administrative, le cas échéant, peut être prise par la Fédération (ou l'organisme) et en informe le plaignant et la présumée victime.



# FAQ

Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité

**Q7 : Si une plainte est formulée par un membre d'une association locale directement à l'officier des plaintes, est-ce que cette association sera informée ?**

R7 : Aux termes de la Politique, l'association est informée une fois la recommandation du comité rendue et entérinée par la fédération.

Toutefois, dans le cas de plaintes à caractère sexuel ou de violence sérieuse, l'exclusion de l'auteur présumé est faite par l'Officier des plaintes, qui en avise la fédération et tous les paliers concernés juste avant de communiquer avec l'auteur présumé.

**Q8 : Dans les délais prescrits (avis 20 jours avant l'audition, 20 jours pour rendre décision et le 10 jours d'acceptation de la décision de la Fédération) y a-t-il un suivi ou des directives qui seront adressés au plaignant et à l'auteur présumé ?**

R8 : L'Officier aux plaintes a le rôle de soutenir les plaignants tout en les guidant à travers le processus de traitement de la plainte. Sport'Aide aussi est présent pour offrir du soutien aux victimes et/ou aux auteurs présumés au besoin.

**Q9 : Est-ce que les plaintes peuvent être faites de façon anonyme ?**

R9 : La plainte peut être transmise de façon anonyme à l'Officier aux plaintes. Mais pour pouvoir exposer sa situation au comité d'intégrité si la situation le requiert, le plaignant ne pourra pas rester anonyme. En effet, en vertu des principes de justice naturelle, qui assure à l'auteur présumé le droit à une défense pleine et entière, ce dernier doit connaître l'identité du plaignant.

**Q10 : Quel est le délai prescrit pour formuler une plainte ?**

R10 : Pour des gestes à caractère sexuel, il n'y a aucun délai maximum pour porter plainte. Pour les gestes à caractère autre que sexuel, la Politique prévoit un délai de 120 jours suivant l'évènement pour porter plainte. L'Officier des plaintes a toutefois le pouvoir d'accepter des plaintes à l'extérieur de ce délai, si les circonstances le justifient.

**Q11 : Les plaintes d'abus, de harcèlement, de violence, ou de négligence peuvent-elles être d'abord entendues par le comité de discipline de l'instance locale, puis de l'instance régionale, et au final, en appel si nécessaire, devant le comité d'intégrité ?**

R11 : Non. Toute plainte en matière d'abus, de harcèlement, de violence ou de négligence DOIT être traitée par le biais de la procédure prévue à la Politique en matière de protection de l'intégrité, et NON par les comités de discipline.

Tel que prévu à sa section C, la Politique « a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à la Fédération ou chez l'un de ses membres (local ou régional) et lie tous les membres de la Fédération ».

**Q12 : Dans le cas où une personne a reçu une sanction de suspension (de se présenter à l'aréna, sur le terrain, au gymnase etc) jusqu'à la fin de la saison, et que celle-ci se présente tout de même à répétition sans aucun respect de la sanction qui lui a été imposée, quels sont les recours de l'association et /ou conséquences pour cette personne ?**

R12 : Tel que précisé à la section J de la Politique, « Tous les membres de la Fédération doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'Officier des plaintes et par le Comité de protection de l'intégrité. Il appartient à l'Officier des plaintes de faire les vérifications nécessaires auprès des membres afin de s'assurer du respect des décisions rendues en exécution de la présente Politique.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives. Dans ces circonstances, l'Officier des plaintes transmet copie de sa plainte au Comité de protection de l'intégrité afin qu'il tienne une audition suivant les modalités prévues à la présente, avec les adaptations nécessaires, afin qu'une décision soit prise pour sanctionner le comportement fautif du membre.



# FAQ

Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité

**Q13: Suite à une plainte fondée, est-ce que le coupable reçoit une sanction judiciaire ?**

**Si oui qu'elle est la sanction ? Si non, qu'est-ce qui se passe ensuite ?»**

R13: On ne parle pas ici de sanction judiciaire. Si le comité d'intégrité conclut qu'il y eu effectivement un comportement fautif, le comité rend sa décision et recommande la sanction qu'il juge appropriée dans les circonstances. Cette recommandation est ensuite transmise à la fédération, qui DOIT l'entériner et la retourner au comité afin que ce dernier la transmette aux parties (plaignant ou victime, et auteur présumé). Si, suite à l'audition des parties, le comité conclut qu'il n'y a pas eu de comportement fautif de la part de l'auteur présumé, il en fera part, par écrit, à la fédération. Cette dernière entérinera cette décision, la retournera au comité, pour transmission aux parties.

**Q14: Comment éviter ou traiter des cas de violence majeure ?**

R14: Pour des situations de violence majeure, la Politique prévoit que l'Officier des plaintes a l'obligation d'acheminer à la DPJ et au corps policier, tout signalement impliquant une victime mineure. Pour le cas de violence majeure à l'endroit d'un adulte, la Politique prévoit que l'Officier aux plaintes peut signaler directement la situation au service de police.

**Q15: Qu'advient-il si l'auteur présumé dans une plainte verrait une autre plainte portée contre lui durant les délais prescrits par un autre plaignant, avant que la décision de la 1<sup>re</sup> plainte soit connue ?**

R15: Chaque plainte se doit d'être traitée séparément. Néanmoins, le comité d'intégrité pourra tenir compte des événements qui pourraient constituer une récidive (ou une plainte d'actes similaires) afin d'émettre ses recommandations en conséquence.

**Q16: Est-ce qu'un individu qui fait l'objet d'une plainte dans une fédération verra son dossier transféré dans une autre fédération à laquelle il pourrait appartenir ?»**

R16: Non. Ces informations font partie des renseignements personnels d'un individu et ne peuvent être communiqués à quiconque sans son accord.

**Q17: Dans le cas où l'Officier des plaintes, après évaluation, détermine qu'il s'agit d'un dossier de régie interne, et non d'une situation d'abus, de harcèlement, de violence ou de négligence, quelle est la procédure pour retourner la plainte à l'intervenant approprié ?**

R17: L'Officier des plaintes verra à expliquer la situation au plaignant et « l'accompagnera » en faisant les contacts nécessaires avec les personnes appropriées qui prendront la relève du dossier.